Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, autorisant M. Christian Prigent à exploiter au lieu-dit « Le Quinquis » à Plougonver, un élevage porcin de 936 animaux équivalents ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2014, complétée le 29 avril 2015 et le 13 mai 2015 par M. Christian Prigent demeurant au lieu-dit « Le Quinquis » à Plougonver en vue d'effectuer à cette adresse :

- la restructuration interne de l'élevage porcin qui passe de 914 à 936 places animaux équivalents (430 places post-sevrage et 850 places engraissement) ainsi que la mise à jour de la gestion des déjections ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et que l'augmentation des effectifs de l'installation ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) modifié, présenté, démontre la capacité de l'exploitant à respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que l'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du 14 novembre 2014 relatif à la charge en phosphore sur le plan d'épandage est respectée (< à 95 Un/ha de surface recevant des déjections (SRD)) ;

CONSIDERANT que la balance globale azotée (BGA) est inférieure à 40 sur les terres de l'exploitant et sur les terres mises à disposition ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Monsieur Christian Prigent, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au lieu-dit « Le Quinquis » à Plougonver est autorisé à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 936 places pour animaux équivalents ;

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité du critère	Volume autorisé et unités du volume autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	élevage porcin	Nombre d'animaux équivalent (AE)	Plus de 450 AE	**936 AE**

Reproducteur = 3 A.E. / Porcelet sevré = 0,2 A.E / Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plougonver	élevage porcin	OC	780-781-805-806

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg) sur lisier	850	850	2 760
Porcelets sur paille	86	430	2 645

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Alimentation biphase

2.1.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. – Sécurité

2.2.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.3. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - La litière de paille accumulée, utilisée **pour les porcelets en post-sevrage**, doit être employée à la dose de 10 à 15 kg/porcelet, dont environ 6 kg/porcelet apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche (1 à 2 paillages/semaine). La surface totale par porcelet est au minimum de 0,5 à 0,6 m2 (dont 0,2 m2 de niche). L'évacuation de la litière de paille accumulée a lieu lors du passage des porcelets en places engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée

En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	89
N total	800
P2O5 total	718

3.3. - Autosurveillance

3.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;

- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des Installations Classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées. »

Article 4 : prescriptions concernant l'épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : dispositions communes

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 demeurent identiques

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plougonver pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plougonver pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plougonver et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bulat-Pestivien et Callac.

Saint-Brieuc, le 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire général absent

Gilles QUENEHERVE